

Article 7 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Date de mise à jour : 25 Juin 2024

Notre analyse

En cas d'impossibilité pour l'employeur de mettre en place des [mesures de protection collective](#), ou d'abaisser la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment, ou d'un lieu de travail spécifique en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ de manière pérenne, l'employeur doit déployer un dispositif renforcé avec la mise en place d'une " [zone radon](#) ".

Lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air ne peut être réduite sous le niveau de référence de 300 Bq/m³ pendant la durée de présence des travailleurs (durée de l'opération), la [réglementation](#) permet de rendre intermittentes les zones radon.

Cet article détaille les conditions techniques de mise en œuvre de cette intermittence.

Article 7 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

I. - La délimitation de la « zone radon » peut être intermittente dans le cadre d'une opération, définie à l'[article R. 4511-4 du code du travail](#), lorsque les conditions suivantes peuvent être établies :

1° Les conditions d'aération ou de ventilation de la « zone radon » ou toute autre condition adaptée à la situation mises en place pour l'opération permettent de réduire la concentration d'activité du radon à un niveau inférieur au niveau de référence fixé à l'[article R. 4451-10 du code du travail](#) ;
2° Pour garantir que les conditions du 1° sont respectées, en fonction de l'étendue de la « zone radon » et de l'opération, un ou plusieurs appareils de mesure en continu permettant une lecture directe du niveau de radon sont mis en fonctionnement au plus près de l'opération ;
3° Le conseiller en radioprotection ou, sous sa supervision, un intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon, est présent avant le début de l'opération et vérifie ponctuellement pendant l'opération que les conditions mentionnées aux 1° et 2° sont respectées.

Dans ces conditions, l'employeur ayant mis en place la « zone radon » mentionnée à l'article 3, après avis de son conseiller en radioprotection, peut suspendre temporairement la « zone radon » afin que les travailleurs réalisent l'opération sans mettre en œuvre une prévention spécifique du risque radon.

II. - La délimitation de la « zone radon » peut être intermittente dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle régulière lorsque l'employeur est en mesure de justifier, avec le concours de son conseiller en radioprotection, par une surveillance à l'aide d'appareils de mesure en continu, que la concentration d'activité du radon est maintenue à un niveau inférieur au niveau de référence fixé à l'[article R. 4451-10 du code du travail](#) lorsque les travailleurs concernés sont présents.

III. - Lorsque la « zone radon » est rendue intermittente, l'employeur affiche une information complémentaire à la signalisation prévue à l'article 6, mentionnant, de manière visible à chaque accès de la « zone radon », la suspension de la zone pendant le temps de l'opération ou de l'activité professionnelle, en tenant compte des recommandations de l'annexe du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les précautions à prendre pour travailler dans des lieux souterrains ou fermés exposés à des émanations de radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



En cas d'exposition au radon lors de travaux souterrains autres que dans un bâtiment, est-ce au maître d'ouvrage ou à l'employeur de l'entreprise de travaux de réaliser un mesurage du radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans une zone à risque radon, quelles mesures prendre à la construction du bâtiment ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)